

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 500

présenté par
Mme Thill et M. Brindeau

ARTICLE 14

À la première phrase de l'alinéa 36, substituer aux mots :

« déclaration à l'Agence de la biomédecine »

les mots :

« demande d'autorisation préalable de l'Agence de la biomédecine, garantissant que les protocoles de recherche respectent les principes fondamentaux exposés aux articles 16 et 16-8 du code civil, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que tout organisme qui souhaite assurer, à des fins de recherche, la conservation de cellules souches embryonnaires doive obtenir une autorisation préalable de l'agence de biomédecine, et non effectuer une simple déclaration.

Cet amendement vise à s'assurer que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ne s'affranchisse pas des principes fondamentaux établis par les articles 16 et 16-8 du code civil.